

Etats Généraux des maltraitements

Mission confiée à Madame Anne Caron Déglise, Avocate Générale à la Cour de cassation

Volet Protection juridique des majeurs

⇒ **Les contributions¹ de la FNMJI**

Ci-après, la **synthèse des sujets portés par la FNMJI** dans le cadre de la mission confiée à Anne Caron Déglise, Avocate Générale à la Cour de cassation, à l'occasion des Etats Généraux des maltraitements.

La maltraitance dans la protection juridique des majeurs doit être abordée de façon collégiale.

En effet, le MJPM est un partenaire, un professionnel intégré dans un ensemble,, il n'est pas seul et ne peut pas être seul. Ainsi, la **collégialité** dans la protection juridique des majeurs est nécessaire au bon fonctionnement du dispositif, dans l'intérêt des personnes protégées et du traitement des situations de maltraitance. Elle doit être « *un entrecroisement de compétences, de savoir-faire, de savoir-être où aucune fonction ne se substitue à une autre, où la complémentarité est une des clés de la bienveillance envers les personnes les plus fragiles* »

Nous souhaitons ensuite que le **principe de capacité** s'ancre réellement dans la pratique : la personne doit pouvoir accéder à ses droits et à toutes les dispositions de droit commun, mais aussi aux informations qui la concernent, a droit au respect de sa vie privée, etc... Ce principe, bien qu'il soit reconnu par tous les acteurs de la PJM, doit être **réellement effectif en pratique**.

Nous avons également rappelé la **notion d'autonomie** et la **nécessité de l'information** qui participe à cette autonomie, en rappelant que « *le rôle du [MJPM] est de favoriser l'autonomie de la personne par le soutien dans l'exercice de ses capacités, dans le respect de sa volonté et de ses préférences, en lui délivrant des informations adaptées* ».

Nous soulignons également que **l'évaluation de la situation de la personne** doit être **pluridisciplinaire et coordonnée**, appréhender la situation de la personne dans sa globalité et se faire dans un processus **dynamique**.

Sur **l'établissement du certificat médical circonstancié**, nous déplorons un problème de rigueur dans l'évaluation et l'homogénéité du certificat. Nous rappelons l'existence du DIU « expertise médicale dans le cadre de la protection des majeurs » proposé par l'université de Paris-Est Créteil pour souligner la pertinence d'une **formation initiale préalable à l'inscription des médecins sur la liste établie par le procureur de la République**, et la nécessité d'une **formation continue**, qui permettrait de cerner les enjeux d'une mesure de protection juridique.

De la même manière, une **formation spécifique** sur la législation relative à la PJM, sur le rôle de chacun des acteurs, leur complémentarité et leur nécessaire collaboration semble indispensable pour éviter les désengagements trop fréquents des acteurs dès la désignation d'un MJPM.

¹ Contributions rédigées en juin 2023

Une fois ces principes rappelés, nous avons ensuite développé les éléments nécessaires à la prévention et au traitement des situations de maltraitance dans le domaine de la PJM, ainsi que la place du MJPM.

En préambule, nous évoquons la **place centrale du juge**, gardien des droits fondamentaux et libertés individuelles, qu'il ne faut jamais occulter et qui fait pourtant l'objet d'une déjudiciarisation qu'il convient de maîtriser et de modérer.

Par ailleurs, le **niveau de formation initiale** retenu, à savoir la licence professionnelle, ne correspond pas à l'ensemble des exigences de la profession, ainsi qu'à l'indépendance intellectuelle et technique du MJPM. Le niveau de formation, qui représente un **gage de compétences** vis-à-vis des différents interlocuteurs du MJPM, doit être réévalué au **niveau Master**, qui correspond d'une part aux **exigences attendues** pour la profession dans l'intérêt des personnes protégées, et qui permet d'acter la **reconnaissance de l'expertise, de l'autonomie et des responsabilités** des MJPM d'autre part.

Nous avons également insisté sur la question du **remplacement et de la substitution du MJPM**, en cas d'**indisponibilité temporaire** (maladie, grossesse, ...). Ces cas de substitution du MJPM permettraient d'assurer la continuité apaisée de la mesure de protection, dans l'intérêt des personnes protégées.

Enfin, nous souhaitons que **soient améliorés les process, pratiques, et contrôles des MJPM** afin de répondre à l'objectif de lutte contre les maltraitances et de promotion de la bientraitance. Pour ce faire, nous soulignons plusieurs éléments qui pourraient être créés, soutenus, repensés ou améliorés :

- La **mise en place d'une « liste noire »**, dont l'inscription serait automatique et immédiate en cas de fautes ou agissements graves, et qui serait mise à disposition des autorités administratives et judiciaires, permettant ainsi d'éviter les cas d'exercice dans un autre département ou sous un autre mode d'exercice,
- La valorisation du **dispositif d'évaluation croisée entre pairs**, créé par la FNMJI et qui constitue une dynamique d'amélioration de la pratique professionnelle,
- L'**adaptation de l'offre au besoin réel du nombre de MJPM** sur le territoire, en prenant en compte la réalité de terrain pour l'ouverture des agréments de MJPM, via des instances de concertation rassemblant des professionnels de la PJM à l'échelon local et évitant ainsi des tensions sur les territoires,
- L'**assouplissement de la procédure d'agrément dans le cas du déménagement du MJPM**, via une demande d'agrément directement au Préfet pour ce cas précis de mobilité, qui sera étudiée en tenant compte des besoins actuels et du schéma régional en vigueur. Cette demande pourrait décrire l'organisation professionnelle habituelle et envisagée du MJPM et solliciter une réponse dans un délai raisonnable de 4 mois,
- Le soutien à l'**instauration ou l'intégration d'espaces de réflexion éthique**, qui permettraient aux professionnels d'échanger, en s'appuyant sur les travaux nationaux existant, et seraient a fortiori un outil de promotion de la bientraitance et de prévention des maltraitances.